

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 21 février 2003 : L'honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, assistée des assesseurs Me Marie-Claude Rioux et Me Julien Savoie, a rendu jugement concluant que la **Société de l'Assurance Automobile du Québec** a violé le droit de **Mme Nicole Chamberland** d'être traitée en toute égalité, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la grossesse, en reportant son embauche à titre de contrôleur routier du mois d'octobre 1991 au mois d'août 1992, pour le motif que son état de grossesse ne lui permettait pas de subir la radiographie lombaire exigée dans le cadre du processus de sélection, alors que Mme Chamberland avait passé tous les autres tests pré-embauche, écrits et médicaux, avec succès. Le Tribunal condamne la S.A.A.Q., pour avoir ainsi contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne**, à verser à Mme Chamberland la somme de 31 628,20\$ à titre de dommages matériels, soit 30 175, 20\$ pour perte de salaire et 1 453,00\$ pour perte de valeur du fonds de pension, ainsi que 6 000,00\$ à titre d'indemnité pour les dommages moraux subis par Mme Chamberland, pour un total de 37 628,20\$. Le Tribunal ordonne également à la S.A.A.Q. d'accorder à Mme Chamberland 10.8 jours de congé de maladie, 16.7 jours de vacances et 10 mois d'ancienneté.

La Charte des droits et libertés de la personne prévoit, aux articles 10 et 16, que nul ne peut exercer de discrimination fondée sur la grossesse dans l'emploi et ce, tant à l'étape de l'embauche, qu'en cours d'emploi. Le seul moyen de défense pouvant être invoqué par un employeur après qu'une telle discrimination ait été établie, est que l'acte discriminatoire trouve son fondement dans une exigence professionnelle justifiée et qu'aucun accommodement n'est possible relativement à la situation particulière de la demanderesse.

La preuve a établi qu'en 1991, Mme Chamberland s'est présentée aux épreuves de classification d'un concours ouvert par la S.A.A.Q. pour l'embauche de contrôleurs routiers, a réussi les examens écrits et atteint le premier niveau d'embauche. Par la suite, elle passe avec succès les examens médicaux pré-embauche exigés par la S.A.A.Q., à l'exception de la radiographie lombaire, que son médecin refuse de lui faire passer, vu son état de grossesse. Enfin, vers la fin du mois de septembre 1991, alors qu'elle est enceinte d'environ 7 mois, Mme Chamberland passe l'entrevue d'embauche pour un poste de contrôleur routier.

Au mois d'octobre 1991, un premier groupe de contrôleurs routiers est embauché, mais Mme Chamberland n'est pas de ce nombre. La S.A.A.Q. ne reprend contact avec elle qu'en février 1992, afin de lui fixer un rendez-vous pour une radiographie lombaire, puis l'embauche en août 1992.

En 1996, alors qu'elle consulte son dossier d'employée, Mme Chamberland remarque que le rapport médical de 1991, qui la déclarait apte pour l'emploi de contrôleur routier, avait été modifié. En effet, la mention «apte» avait été biffée et la mention «grossesse 25 semaines, dossier incomplet» avait été ajoutée. De même, une lettre de 1991, écrite par la S.A.A.Q. et qui l'informait qu'elle répondait aux conditions médicales d'embauche, avait été biffée au crayon de plomb et portait la mention «grossesse». Mme Chamberland réalise à ce moment que son embauche a été retardée au seul motif de son état de grossesse.

La S.A.A.Q. tente de justifier ce report d'embauche en affirmant que pour être embauchés, tous les candidats doivent avoir subi une radiographie lombaire et que Mme Chamberland ne l'a passée qu'en février 1992. Elle ne pouvait donc pas être embauchée en 1991.

Or, la preuve a révélé que cette exigence n'est prescrite nulle part dans les règlements et protocoles d'embauche de la S.A.A.Q. Par ailleurs, la procédure d'embauche prévoyait déjà la possibilité d'une embauche conditionnelle à la réussite d'un stage de formation des contrôleurs routiers et aux résultats d'une enquête sur les antécédents judiciaires. Il aurait donc été possible pour la S.A.A.Q. d'embaucher Mme Chamberland conditionnellement à ce qu'elle passe la radiographie lombaire immédiatement après son accouchement, prévu pour le 1^{er} janvier 1992.

Au surplus, les candidats embauchés devaient suivre une formation de 4 mois avant d'entrer en fonction. À cet égard, il a été mis en preuve que Mme Chamberland pouvait commencer la formation même en étant enceinte, s'arrêter pour le congé des Fêtes, puis reprendre 2 semaines après son accouchement avec le groupe de contrôleurs routiers embauchés en janvier 1992.

Bref, dans le présent cas, la S.A.A.Q. n'a pas réussi à démontrer que l'exigence de la radiographie lombaire était raisonnablement liée à l'emploi de contrôleur routier, ni qu'elle ne pouvait accommoder Mme Chamberland sans contrainte excessive.